



KOEKELBERG

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Ahmed Laaouej, *Bourgmestre-Président* ;
 Khalil Aouasti, Anne Tyssaen, Véronique Lefrancq, Fatmir Limani, Ossamah Maghfour, Marie Bijmens, *Échevin(e)s* ;
 Jean-Pierre Cornelissen, Abdellatif Mghari, Dirk Lagast, Véronique Dewinck-Capelle, Jeanine Lamote, Steve Huyge, Zinev Azmani Matar, Lucas Ducarme, Karima Laouaji, Wouter Hessels, Moulay Brahim El Kaf, Tinne Van der Straeten, Lamia Khan, Renaud Fleusus, *Conseille(è)r(e)s communaux* ;
 Pascale Hox, *Collaborateur/Collaboratrice* ;
 Francesca Signore, *Secrétaire communal f.f.*

Excusés

Nadia Badri, *Échevin(e)* ;
 Robert Delathouwer, Sylvie Andry, Ahmed Bouda, Alisa Aliu, Stéphanie De Coster, *Conseille(è)r(e)s communaux* ;
 Dave Degrendele, *Secrétaire communal*.

Séance du 16.12.19**#Objet : Règlement-taxe sur les dispositifs publicitaires. Exercices 2020 à 2025 inclus.#**

Séance publique

Le conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 170 §4 et 172 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 112, 114, 117 et 252 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 6, § 2 et 10 ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2013 (A/0006) portant intitulé : « Règlement-taxe sur les dispositifs publicitaires. Exercices 2014 à 2019 inclus » ;

Considérant que l'autorité communale détient son pouvoir de taxation de l'article 170 §4 de la Constitution ; qu'il lui appartient, dans le cadre de son autonomie fiscale, de déterminer les bases et l'assiette des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins qu'elle estime devoir pourvoir, sous la seule réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ; que, sous réserve des exceptions déterminées par la loi, l'autorité communale choisit sous le contrôle de l'autorité de tutelle, la base des impôts levés par elle ;

Considérant que tant la détermination de la matière imposable que des redevables d'un impôt participe de l'autonomie fiscale reconnue à l'autorité communale ; qu'elle dispose, en la matière, d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle exerce en tenant compte de ses besoins financiers spécifiques, lesquels n'exigent pas une taxation la plus large possible mais une taxation apte à procurer à la commune des recettes suffisantes pour lui permettre de maintenir son budget en équilibre, voire de dégager un surplus qui reste dans les limites raisonnables ; que le but de la commune n'est donc pas d'établir une taxe générale ;

Considérant que le conseil communal a déjà jugé nécessaire d'imposer les dispositifs de publicité visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face; qu'il s'agit d'une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains redevables qui sont actifs dans le secteur d'activité de la publicité extérieure, lequel présente des

spécificités par rapport à d'autres secteurs d'activités liés à la publicité ;

Considérant que la diffusion de publicité constitue une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que de nouveaux modes de diffusion de publicité - dits dynamiques - sont apparus, lesquels permettent de diffuser un nombre plus important de publicités à partir des dispositifs de publicité ; qu'il convient d'en tenir compte pour la fixation du taux de la taxe ;

Considérant que les exonérations prévues par le règlement-taxe tiennent compte du lien de dépendance financière et/ou organique de certains redevables à l'égard de la commune ou de la circonstance que la commune et les redevables qui se trouvent dans un lien de dépendance financière et/ou organique à son égard sont les bénéficiaires de la publicité ; que ces exonérations tiennent également compte des missions de service public remplies par les établissements d'enseignement exonérés ; qu'il convient enfin de ne pas entraver ou rendre financièrement plus lourdes les activités que les redevables exercent sans but de lucre en leur imposant une taxe sur les dispositifs par le biais desquels ils assurent la promotion de leurs activités ;

Considérant la situation financière de la Commune et la nécessité de maintenir, pour les exercices 2020 à 2025, un équilibre entre les recettes et les dépenses de la Commune, tout en maintenant une perception équitable des charges fiscales des différentes catégories de contribuables ;

Sur proposition du collège des Bourgmestre et Echevins,

Décide,

Article unique. - d'approuver dans les termes ci-après le "Règlement-taxe sur les dispositifs publicitaires. Exercices 2020 à 2025 inclus".

I) DUREE ET ASSIETTE DE LA TAXE :

Article 1.- Il est établi pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 inclus une taxe sur les dispositifs publicitaires sur l'espace public ou visibles depuis l'espace public.

Article 2.- Les dispositifs publicitaires visés par le présent règlement sont les dispositifs de publicité, les dispositifs de publicité temporaire, les dispositifs de publicité de chantier et les véhicules publicitaires.

Les dispositifs publicitaires ayant pour fonction principale le financement d'un service public reconnu par le législateur ne sont pas visés par le présent règlement.

On entend par :

- a. publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion de celles figurant sur les enseignes (lumineuses ou non) destinées à faire connaître le commerce et la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique;
- b. dispositifs de publicité : tout support, espace ou moyen mis en œuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, peinture, accrochage, projection ou tout autre moyen;
- c. dispositif de publicité temporaire:
 - §1. tout support, espace ou moyen mis en œuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage, projection ou tout autre moyen et qui revêt d'un caractère occasionnel, événementiel ou momentané ;
 - §2. tout dispositif de chantier, à savoir tout support, espace ou moyen mis en œuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage, projection ou tout autre moyen et qui est placé à l'occasion d'un chantier de travaux, sur ou à hauteur du chantier et dont l'annonce a trait ou non au chantier;
 - §3. Tout support, espace ou moyen mis en œuvre, établi, aménagé ou utilisé par des agences immobilières que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage, projection ou tout autre

moyen et dont le but est de promouvoir la location ou la vente d'un immeuble ou terrain.

- d. Dispositifs publicitaires dynamique : tout dispositif publicitaire luminescent ou lumineux, quel que soit le procédé utilisé (LED, LCD, OLED, PLASMA,) permettant le défilement d'images et de messages publicitaires.
- e. véhicules publicitaires : véhicules à moteur et remorques circulant dans l'espace public dont le but principal est de faire de la publicité. Ne sont pas considérés comme véhicules publicitaires les véhicules à moteur et remorques comportant exclusivement des données ou dessins relatifs à la raison sociale de l'entreprise.

II) REDEVABLES

Article 3.- La taxe est due par l'exploitant du dispositif publicitaire.

Sont solidairement tenus au paiement de la taxe :

- le titulaire d'un droit réel sur le dispositif publicitaire ;
- le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble qui supporte le dispositif. Pour l'application de cette disposition, le domaine public n'est pas considéré comme un immeuble ;
- l'installateur du dispositif publicitaire ;
- la personne physique ou morale qui bénéficie de la publicité.

III) TAUX

Article 4.- Taxe sur les dispositifs de publicité :

- Le taux de la taxe sur les dispositifs de publicité s'élève à € 160,00 par exercice par m².
- La taxe est due pour l'exercice entier quelle que soit la date d'installation ou de démontage du dispositif de publicité considéré après l'adoption du présent règlement-taxe.

Article 5.- Taxe sur les dispositifs de publicité temporaires :

a. Le taux de la taxe sur les dispositifs de publicité temporaires est calculé forfaitairement et s'élève à :

- € 20,00 par semaine et par m² ;
- € 60,00 par mois et par m² ;
- € 150,00 par trimestre et par m².

b. Le taux de la taxe s'élève à € 0,16 par jour par m² pour les dispositifs de publicité de chantier lorsque la publicité porte sur les maîtres d'ouvrage, les personnes physiques ou morales participant à la réalisation des travaux ou le propriétaire du bien concerné. Pour le calcul de la taxe, toute fraction de journée est comptée comme journée entière.

Article 6.- Dispositions communes aux articles 4 et 5 :

- a. La taxe est due par dispositif publicitaire.
- b. Pour le calcul de la taxe, toute fraction de m² est comptée comme m² entier.

- c. Pour les dispositifs publicitaires équipés de plusieurs faces publicitaires, le taux de la taxe est multiplié par le nombre de faces publicitaires.
- d. Pour les dispositifs publicitaires dynamiques équipés d'un système permettant la succession ou le défilement de plusieurs publicités sur un même face, le taux de la taxe est multiplié par le nombre de publicités qui défilent.
- e. Lorsque la surface du dispositif publicitaire diffère de la surface publicitaire visible, la taxe est calculée sur base de la surface publicitaire visible.

Article 7.- Taxe sur les véhicules publicitaires :

Le taux de la taxe sur les véhicules publicitaires s'élève par véhicule à € 100,00 par jour ou fraction de journée ou € 3000,00 par exercice.

IV) EXONERATIONS

Article 8.- Sont exonérés des taxes du présent règlement :

- les dispositifs publicitaires temporaires ou pas destinés exclusivement à la publicité d'intérêt public, ainsi que celle pour les événements à caractère charitable ou philanthropique reconnus comme tels;
- les dispositifs publicitaires temporaires ou pas destinés exclusivement à la publicité pour des événements organisés ou coorganisés par la commune ou par des organismes créés par ou subordonnés à la commune ;
- les dispositifs publicitaires temporaires ou pas destinés exclusivement à la publicité pour les établissements d'enseignement créés, subventionnés ou reconnus par les autorités compétentes et qui sont apposés sur les établissements concernés ou placés sur leur terrain;
- les dispositifs publicitaires temporaires ou pas destinés exclusivement à la publicité relative à des activités culturelles, artistiques, sociales et sportives exercées sans but de lucre ;
- les dispositifs publicitaires temporaires ou non placés à l'intérieur d'un bâtiment à une distance supérieure à 3 mètres de la surface transparente qui les rend visibles depuis l'espace public.

V) DECLARATION

Article 9.-

§1. L'administration communale établit un formulaire de déclaration qu'elle met à disposition de tous, sur support papier et sur support électronique.

§2. Au moyen du formulaire précité, toute personne visée par le présent règlement est tenue de déclarer spontanément à l'administration communale – service des taxes – les éléments nécessaires à l'imposition, au plus tard dans le mois qui suit le placement ou l'utilisation du dispositif publicitaire.

§3. Néanmoins, lorsque le redevable de la taxe n'a pas déclaré spontanément les éléments nécessaires à la taxation, conformément au §2 du présent article, l'administration communale lui adresse un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment rempli, daté et signé au plus tard dans le mois de l'envoi du formulaire précité.

§4. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration toutes les pièces justificatives requises. En outre, il doit à la demande de l'administration, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

§5. En cas de modification de la base, une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'administration communale endéans les quinze jours de cette modification.

§6. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

VI) PERCEPTION ET RECOUVREMENT

Article 10.- La présente taxe sera recouvrée par voie de rôle.

Article 11.-

§1. La taxe visée dans le présent règlement est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

§2. A défaut de paiement dans les délais précités, les sommes dues par le contribuable sont productives au profit de la commune d'un intérêt de retard, calculé par mois civil pour toute la durée du retard.

Article 12.-

§1. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la date d'envoi de la notification, pour faire valoir ses observations par écrit. Si, endéans ce délai, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

§4. A défaut de déclaration dans le délai prévu, ou en cas de déclaration inexacte, incomplète ou imprécise, la taxe enrôlée d'office est majorée comme suit :

- 1ère infraction : majoration de 10 % de la taxe due ;
- 2ème infraction : majoration de 70% de la taxe due ;
- 3ème infraction et suivantes : majoration de 250 % de la taxe due.

VII) CONTENTIEUX

Article 13.- Le redevable peut introduire une réclamation auprès du collège des Bourgmestre et échevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

VIII) DISPOSITIONS FINALES

Article 14. - Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, tout ce qui n'est pas réglé par le présent règlement sera régi par les dispositions du CIR92 et son arrêté d'exécution, applicables aux taxes locales, ainsi que par les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou par toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale.

Article 15. -

La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Le conseil approuve.

21 votants : 21 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal f.f.,
(s) Francesca Signore

Le Bourgmestre-Président,
(s) Ahmed Laaouej

POUR EXTRAIT CONFORME
Koekelberg, le 19 décembre 2019

Le Secrétaire communal f.f.,

Par délégation, l'Echevin,

Francesca Signore

Khalil Aouasti